



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Biodiversité, Eau et Forêt
Unité coordination ICPE Loi sur l'eau

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
DU 15 FEVRIER 2010

GEVAL (PONT-SCORFF)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L.512-3 ;

Vu le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques applicables aux installations de compostage et de stabilisation biologique soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001 autorisant la société GEVAL à poursuivre l'exploitation au lieu-dit Lann Hir à PONT-SCORFF d'un centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals, d'une plate-forme de compostage de déchets végétaux et fumiers de volailles, d'une aire de maturation des mâchefers ainsi que d'un centre de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2003 autorisant la société GEVAL à poursuivre l'exploitation au lieu-dit Lann Hir à PONT-SCORFF du centre d'enfouissement technique (*renommé par la suite installation de stockage de déchets non dangereux*) pour une durée supplémentaire de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2004 prescrivant à la société GEVAL la réalisation d'un plan d'opération interne pour l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2008 prescrivant à la société GEVAL le renouvellement des garanties financières pour la période de post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le dossier de cessation d'activité établi au 30 juin 2006 préalablement à l'arrêt définitif de réception de déchets dans le centre d'enfouissement intervenu en novembre 2006 ;

Vu la demande présentée le 26 juin 2009 par la société GEVAL pour l'admission en compostage de déchets autres que ceux mentionnés dans l'arrêté d'autorisation du 12 juin 2001 complété par l'arrêté d'autorisation du 29 avril 2003, associée à la modification des conditions d'exploitation de la plate-forme de compostage ;

Vu l'étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de l'installation de compostage remise en début d'année 2009, en application de l'article 31- titre II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé ;

Vu l'étude d'impact olfactif établie en septembre 2008 comportant la liste des principales sources odorantes de l'installation de compostage ainsi que l'étude de dispersion associée attestant du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 ;

Vu l'avis du 9 juin 2009 de la Direction Départementale des Services Vétérinaires relatif aux catégories de déchets pouvant être compostés sur la plate-forme de PONT-SCORFF en référence à l'arrêté ministériel du 22 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et au règlement CE 1774/2002 du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits non destinés à la consommation humaine ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 14 décembre 2009 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 12 janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 20 janvier 2010 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai imparti ;

Considérant que l'admission en compostage de déchets autres que ceux mentionnés dans l'arrêté d'autorisation du 12 juin 2001 complété par l'arrêté d'autorisation du 29 avril 2003, associée à la modification des conditions d'exploitation de la plate-forme de compostage, constitue, au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale ;

Considérant que la mise en place prévue d'une biocouverture en phase de fermentation doit permettre une réduction de l'ordre de 50% du débit d'odeur global actuel mesuré dans le cadre de l'étude d'impact olfactif du site de PONT-SCORFF réalisée par la société ODOTECH en application de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques applicables aux installations de compostage et de stabilisation biologique soumises à autorisation ;

Considérant également que l'évaluation des risques sanitaires réalisée complétée, démontre que le risque sanitaire demeure acceptable ;

Considérant en conséquence que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R 512-33 précité ;

Considérant que la demande d'allègement de certaines fréquences d'analyses portant sur les eaux pluviales et souterraines ainsi que sur le suivi de la qualité du biogaz figurant au dossier de cessation établi en 2006 par la société GEVAL apparaît justifiée au regard de la fermeture de l'installation de stockage de déchets non dangereux,

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations sont applicables à l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société GEVAL au sein du site de Lann Hir à PONT-SCORFF ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 12 juin 2001 modifié par les arrêtés complémentaires des 29 avril 2003, 10 mai 2004 et 8 juillet 2008 ;

Considérant les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DES INSTALLATIONS ET VOLUME DES ACTIVITES

Le tableau regroupant les rubriques de classement selon la nomenclature des installations classées figurant à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation complémentaire du 29 avril 2003 est remplacé par le tableau ci-après :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
167-b	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées.	Installation de stockage de déchets non dangereux à l'arrêt (plus de réception de déchets depuis fin 2006), en phase de post-exploitation.	Autorisation
322-B2	Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains.		Autorisation

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime
167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.	<ul style="list-style-type: none"> Réception et tri de déchets non dangereux (déchets industriels banals et déchets ménagers résiduels) : 12 000 t/an. 	Autorisation
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.		Autorisation
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	<ul style="list-style-type: none"> Aire de maturation de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux : 40 000 t/an. 	Autorisation
2780-2 a)	Installations de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevage ou des matières stercoraires ; la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j.	<ul style="list-style-type: none"> Quantité maximale de matières traitées : 120 t/j. Quantité maximale de compost produit : 40 t/j soit 14 600 t/an. Quantité maximale annuelle de matières entrantes: 44 000 t. 	Autorisation
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	4 800 m ³	Déclaration
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes	<ul style="list-style-type: none"> Puissance de l'unité de broyage mobile du bois et déchets verts : 339 kW. 	Déclaration

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Nature des activités	Volume des	Régime
	concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.			

ARTICLE 2 – INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Les dispositions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes, issues des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé :

Article 2.1- Réglementation particulière

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation, ainsi que sa circulaire d'application du 6 mars 2009, sont applicables à l'établissement. En particulier, la définition de certaines termes utilisés dans le présent arrêté se trouve dans ces textes.

Article 2.2- Implantation

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Les aires de réception/tri/contrôle/stockage des matières entrantes, de préparation, de fermentation aérobie et de maturation sont implantées:

- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est réduite à 50 mètres pour les aires d'affinage/criblage/formulation et de stockage des composts avant expédition ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

Article 2.3- Prévention des nuisances et des risques

2.3.1 :les différentes zones de l'installation de compostage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

Le bâtiment de stockage de compost est desservi, sur au moins une face, par une voie carrossable.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'installation.

2.3.2 : l'exploitant prend les dispositions nécessaires limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

2.3.3 : l'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et les limiter les envois de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets sortants selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Article 2.4

L'ensemble des installations est entretenu et maintenu propre en permanence.

Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Article 2.5

Le sol des aires (de la réception des déchets jusqu'au stockage des composts avant expédition) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones, les jus et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les effluents recueillis sont récupérés et recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire), ou en cas d'impossibilité, rejoignent deux lagunes étanches en série d'un volume respectif de 540m³ et 450 m³ avant de rejoindre la station de traitement des effluents dédiée à l'activité compostage.

Les effluents traités peuvent être rejetés au milieu naturel (ruisseau de Toul Douar) ou être utilisés pour l'arrosage de la saulaie s'ils répondent aux valeurs-limites prévues par l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2001 complété par l'article 14.3 de l'arrêté d'autorisation complémentaire du 29 avril 2003.

Article 2.6 -Prévention des odeurs et contrôles dans l'environnement

2.6.1 - Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

La limitation des émissions de composé odorants est assurée, outre par la gestion optimisée du procédé de compostage telle que prévue au dossier déposé et notamment à l'article 2.8 du présent arrêté, par la mise en place d'une bio-couverture dès le début de la fermentation telle que décrite au dossier déposé ainsi que par l'installation de brumisation de produits neutralisants d'odeurs existante.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (bassin de rétention des eaux ...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

2.6.2- Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 % . Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Considérant les engagements pris dans le dossier pour la réduction de moitié du débit d'odeur global actuel mesuré, le débit d'odeur global de l'installation sera inférieur à 60 000 000 uoE/h.

2.6.3- Une nouvelle étude de l'impact olfactif de l'installation de compostage sera réalisée dans les 12 mois suivant l'admission des nouveaux déchets autorisés, associée à la mise en place de la biocouverture sur les andains en fermentation. Cette étude vérifiera le respect des dispositions de l'article 2.6.2 susvisé.

2.6.4-Registre des incidents

L'exploitant tient un registre dans lequel sont mentionnés tous les incidents susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives.

Ce registre mentionne :

- la nature et les circonstances de l'incident,
- la date et l'heure du début et de la fin de l'incident et sa durée,
- les conséquences connues (par exemple :signalement par le public de nuisances olfactives),
- les mesures prises pour remédier à l'incident et pour éviter son renouvellement.

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées un extrait du registre dès lors qu'il y a eu au moins un incident dans le trimestre.

Article 2.7

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'extérieur de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives, est interdit.

Article 2.8 – Réserves de produits

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

Article 2.9 – Admission des intrants

2.9.1- Déchets autorisés

Sont admissibles dans l'installation de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage, les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du code rural, les déchets admis pour le compostage sont :

- la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), les déchets d'aliments de la restauration ;
- les anciennes denrées alimentaires et rebuts de fabrication de l'industrie agroalimentaire d'origine végétale ;
- les déchets végétaux ;
- les boues de stations d'épuration urbaines et industrielles dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans la norme NF U 44-095 ;
- les déchets fermentescibles non dangereux de l'industrie et de l'agriculture .

Sont également admis les matières contenant des sous-produits animaux suivants, dont le compostage est soumis à agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1774/2002 :

- déchets de dégrillage(avant grille de 6 mm) de stations d'épuration d'industries agro-alimentaires et d'abattoirs de porc (sous-produits de catégorie 2) ;
- lisiers et contenus de l'appareil digestif (sous-produits de catégorie 2) ;
- anciennes denrées alimentaires d'origine animale ou contenant des produits d'origine animale, qui ne sont plus destinées à la consommation pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale (sous-produits de catégorie 3)
- poissons ou autres animaux marins,
- sous-produits frais de poissons provenant d'usines fabriquant des produits à base de poissons destinés à la consommation humaine.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée à la connaissance du préfet.

2.9.2- Déchets interdits

L'admission des déchets suivants est interdite dans l'installation de compostage :

- déchets dangereux au sens du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets et sous-produits animaux de catégorie 1 ;
- bois termités ;
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection ;
- déchets radioactifs, c'est à dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

2.9.3 - L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,

- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

2-9-4 Chaque admission de matières et de déchets sur le site pour compostage donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur site. Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radio-activité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de:

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité assurant la collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte,

- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des produits traités.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur de ces déchets.

2-9-5 Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 10 ans en cas de retour au sol des composts et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L.255-9 du code rural.

2-9-6 Le mélange de divers déchets ou le retour en tête de composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Article 2.10 - Exploitation et déroulement du procédé de compostage

2.10.1-Déroulement du procédé de compostage : le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournement et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres, hauteur pouvant être portée à 5 mètres si l'exploitant peut démontrer que cette hauteur n'a pas d'effet néfaste en termes de nuisances ou de qualité du compost.

2.10.2-Stockage du compost : l'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

2.10.3-Gestion du compostage : l'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 2.11- Devenir des matières traitées

2.11.1- Produits finis : Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008 à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

2.11.2- Produits intermédiaires : Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008 , l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

2.11.3- Registre de sortie : L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

2.11.10- Déchets produits par l'installation : toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008 et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

ARTICLE 3- INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3-1- Localisation : la zone dédiée au stockage de déchets inertes correspond à la parcelle ZR n°5 du plan cadastral.

3-2- Capacité : la capacité de réception est de 2 500 t/an avec une capacité résiduelle de stockage de 12300 m³.

3-3- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment les émissions de poussières et la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

3-4- L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

3-5- L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

3-6- Déclaration : l'exploitant adresse chaque année au préfet avec copie au maire de PONT SCORFF la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de déchets inertes.

3-7- Conditions d'admission des déchets : Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés dans l'annexe I du présent arrêté.

Seuls les déchets mentionnés dans l'arrêté autorisant l'exploitation de l'installation et figurant sur la liste mentionnée ci-dessus peuvent être admis dans les alvéoles de stockage de cette installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3-8- Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3-9- En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3-10- Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable mentionné à l'article 3-8.

3-11- Dans le cas de terres provenant de sites contaminés et avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur des déchets effectue la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3-9.

3-12- Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 1^{er} susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, les contrôles mentionnés à l'article 4-3 du présent arrêté sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régavage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

3-13- L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de chargements de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés à l'article 4-5 du présent arrêté.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3-14- Couverture : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

3-15- Remise en état du site – plan et mémoire du site

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...), et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

ARTICLE 4- INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE A DES MATERIAUX INERTES

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.1- Le centre est autorisé à recevoir 1 200t /an de déchets d'amiante liée avec un capacité de stockage résiduelle de 6 000 m³.

4-2- Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets d'amiante lié sont stockés avec leur conditionnement dans un casier spécifique.

4-3-Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage "amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent.

4-4-Le casier contenant des déchets d'amiante lié est couvert quotidiennement avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante. Il fait l'objet d'une signalisation permettant de le repérer sur le site.

Après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations.

4-5-Lors de la présentation de déchets d'amiante lié, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

En sus des éléments prévus à l'article 3-13 ci-dessus, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié présentés dans son installation :

1. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
2. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
3. Le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
4. L'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

4-6-Le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point de rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales associé.

ARTICLE 5- SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions de l'article 14-4 de l'arrêté d'autorisation du 12 juin 2001 modifié sont remplacées par la disposition suivante :

« L'exploitant procède semestriellement à des analyses des eaux pluviales rejetées au milieu naturel portant sur les paramètres pH, résistivité, MES , DCO et hydrocarbures totaux. »

ARTICLE 6- SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 16-2 de l'arrêté d'autorisation du 12 juin 2001 modifié sont remplacées par la disposition suivante :

« L'exploitant procède semestriellement dans chacun des 4 piézomètres (1 amont et 3 aval) à des analyses portant sur les paramètres pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité et COT. »

ARTICLE 7- SUIVI DE LA QUALITE DES LIXIVIATS

Les dispositions de l'article 15-5 de l'arrêté d'autorisation du 12 juin 2001 modifié sont remplacées par la disposition suivante :

« L'exploitant procède :

- en continu à la mesure du débit, du pH et de la résistivité,
- trimestriellement à la mesure des paramètres MES, COT, DCO et NGL, avec le calcul des flux correspondants,
- semestriellement à la mesure des paramètres DBO₅, Pt, phénols, hydrocarbures totaux , métaux (Al, Cd, Cr, Cr⁶⁺, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, problème, Sn, Zn) avec le calcul des flux correspondants.
- annuellement à la mesure des paramètres Arsenic, fluor, cyanures libres et AOX. »

ARTICLE 8- SURVEILLANCE DU MILIEU NATUREL

Les dispositions de l'article 15-7 de l'arrêté d'autorisation du 12 juin 2001 et de l'article 7 de l'arrêté d'autorisation complémentaire du 29 avril 2003 sont remplacées par la disposition suivante :

« L'exploitant vérifie tous les trois ans la qualité hydrobiologique du ruisseau du Toul Douar par la détermination de l'indice biologique global normalisé (IBGN) en amont et en aval du point de rejet des lixiviats et effluents traités. Ces opérations sont menées suivant la norme AFNOR T90-350 et le cahier des clauses techniques applicables à l'IBGN. »

ARTICLE 9- SUIVI DE LA QUALITE DU BIOGAZ

Le libellé des quatrième et sixième alinéas de l'article 10-6 de l'arrêté d'autorisation du 12 juin 2001 modifié est remplacé par le libellé suivant :

« L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O et H₂. ...

« Les émissions de SO₂, CO, HCl , HF et poussières issues de la torchère ainsi que la température de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyses par un organisme extérieur compétent. »

ARTICLE 10- SUIVI SANITAIRE

Le libellé de l'article 8 de l'arrêté d'autorisation complémentaire du 29 avril 2003 est remplacé par le libellé suivant :

« Une fois tous les deux ans, lors de la période la plus défavorable, une campagne de mesure des paramètres chimiques et microbiologiques : acétaldéhyde, ammoniac, benzo(a)pyrène, benzène, cadmium, flore aérobie 30°C, formaldéhyde, H₂S, levures, naphtalène, nickel, manganèse, moisissures, plomb et poussières, sera réalisée sur les deux zones représentatives du site (aire de maturation des mâchefers et aire de compostage), sur un point extérieur correspondant à la zone d'habitation la plus proche et sous les vents dominants, soit au niveau du hameau de Kerhuic-Izel et sur un point de référence en amont aéraulique du site.

Les résultats de ces analyses seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11

Les dispositions de l'arrêté complémentaire du 10 mai 2004 relative au plan d'opération interne sont abrogées.

ARTICLE 12- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par la société GEVAL dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511 1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du MORBIHAN, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée :

pour information à :

- M. le Maire de PONT-SCORFF
- M. le Sous-Préfet de LORIENT
- Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement
Unité territoriale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations
8, avenue Edgar DEGAS – BP 526 – 56019 Vannes cedex
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes cedex
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cedex

pour notification à :

Monsieur le directeur de la société GEVAL
Avenue Lotz Cossé BP 80 132
44201 NANTES Cedex 2

Vannes, le 15 FEV. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Yves HUSSON